

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LANDIVY**

Séance du 8 juillet 2025

**Le huit juillet deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le deux juillet deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.**

**Nombre de membres**

En exercice : 15  
Présents : 11  
Votants : 11  
Absents : 4

**Présents :** M BAZILLE, M DREUX, MME EPRON, M GOBÉ, MME GOUIN, M LÉON, MME MARY, MME MY, M NOURY, MME PENLOUP

**Absents excusés :** M DEMAZEL, MME HAVARD, MME LANCIEN, M PLANNELLES-GARCIA

**Absents qui ont donné pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** Madame Cécile GOUIN

**N°2025046 - Objet : CHANGEMENT DE NOM DE RUE – RUE DE L'ENFER**

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.  
Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant la demande de la famille COUPÉ, Monsieur le Maire propose de renommer la « rue de l'enfer » en « rue Gaston COUPÉ »

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture  
053-215301250-20250708-DCM2025046-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2025  
Date de réception préfecture : 15/07/2025

- ADOPTE : la dénomination de la voirie la « rue de l'enfer » en « rue Gaston COUPÉ »  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents**

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**Le secrétaire de séance,  
Cécile GOUIN**



**Fait et délibéré le 8 juillet 2025  
Pour extrait conforme,  
Marcel RONCERAY, Maire**

